

**Projet éolien sur les communes de
Le Born et de Pelouse (48)**

**RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE
DANGERS**

Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 17 Projet éolien Parc Le Born-Pelouse Communes de Le Born et de Pelouse (48)	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) Résumé non technique de l'Etude De Dangers
--	---

Ce document constitue un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers présentée dans son intégralité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce résumé en tant que tel ne reprend pas l'ensemble des données techniques qui sont détaillées et explicitées dans l'étude de dangers. Il a pour objectif de donner une **vue d'ensemble** de cette étude, en reprenant les **conclusions principales**.

La société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 17 souhaite exploiter un nouveau projet éolien constitué d'une unité de production de 8 éoliennes terrestres à axe horizontal de gamme industrielle, d'une puissance nominale de 3,4 MW, relevant de la classe IEC IIA pour les éoliennes REpower de la gamme M104. En raison d'une contrainte aéronautique, toutes les éoliennes ont une hauteur de mat de 98m et une hauteur totale de 150 m.

Nous souhaiterions préciser à ce stade que l'étude de danger est menée avec le choix d'une technologie proposée par le constructeur Repower pour permettre une analyse à partir de données précises dans le but de permettre l'appréciation des dangers inhérents à une gamme d'éoliennes. Le choix final pourra se porter sur un autre constructeur d'éoliennes mais après s'être assuré que celui-ci offre les mêmes garanties en termes de normes liées à la fabrication et à l'exploitation des machines.

Ces installations seront localisées sur les communes de Le Born et de Pelouse, dans le département de la Lozère (48), en région Languedoc-Roussillon. Il sera situé au niveau du Plateau du palais du roi, au Nord de ces 2 communes.

Compte-tenu de la nature et des caractéristiques techniques des installations prévues, le parc éolien sera soumis au **régime d'autorisation** de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique suivante : rubrique ICPE 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Le rayon d'affichage d'enquête publique associé est de 6 km.

Ce projet fait donc l'objet d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter. Dans ce cadre, une étude de dangers a été réalisée conformément aux articles L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement, et a suivi les recommandations du Guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de l'INERIS de Mai 2012, validé par le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 04 juin 2012.

La méthode d'analyse des risques comporte les principales étapes suivantes :

- Identification des enjeux (pour la détermination des conséquences des accidents) avec description de l'environnement et du voisinage du futur parc éolien ;
- Description des installations et de leur fonctionnement ;
- Identification et réduction de leurs potentiels de dangers ;
- Analyse des accidents qui se sont produits sur le même type d'installations (retour d'expérience) ;
- Analyse des risques inhérents aux installations étudiées en vue d'identifier les scénarios d'accidents possibles (Analyse Préliminaires des Risques) et Etude Détaillée des Risques ;
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Comme précisé par l'INERIS, l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la

gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, fournit un cadre méthodologique pour les évaluations des scénarios d'accident majeurs. Il impose une évaluation des accidents majeurs sur les personnes uniquement et non sur la totalité des enjeux identifiés dans l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En cohérence avec cette réglementation et dans le but d'adopter une démarche proportionnée, l'évaluation des accidents majeurs dans l'étude de dangers d'un parc d'aérogénérateurs s'est intéressée prioritairement aux dommages sur les personnes.

La zone d'étude sur laquelle porte l'étude de dangers pour le projet éolien de Le Born-pelouse correspond à la zone située à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir du centre du mât de chaque aérogénérateur (d'après le guide technique INERIS de mai 2012).

L'analyse de **l'environnement humain** du futur parc éolien dans la limite de la zone d'étude ne fait pas apparaître des sources d'agression potentielle industrielles ou agricoles pouvant impacter le site. Ainsi, les installations du futur parc éolien peuvent être considérées comme très faiblement exposées aux dangers d'origine humaine.

L'analyse de **l'environnement naturel** du futur parc éolien fait apparaître des sources naturelles d'agression potentielle extérieure pouvant impacter le site, à savoir :

- les conditions géologiques du sous-sol pouvant générer une instabilité des terrains au regard du risque de gonflement-retrait des argiles ;
- la foudre ;
- les conditions climatiques (vent fort, tempête et formation de glace) ;
- les feux de forêts.

Les installations du futur parc éolien peuvent être considérées comme modérément exposées aux dangers d'origine naturelle.

L'analyse de **l'environnement matériel** du futur parc éolien fait apparaître qu'il existe une seule source d'agression potentielle pouvant impacter les éoliennes, à savoir le transport de matières dangereuses (TMD) en raison de la RN 88, localisée au plus proche à environ 4 km au Sud-est de l'éolienne EOL8.

Il est précisé dans le guide technique de l'INERIS, que seuls les dommages potentiels sur les personnes seront étudiés.

Le futur parc éolien présente principalement des risques de projection d'éléments, et dans une moindre mesure, d'incendie (qui n'ont pas été modélisés compte-tenu des résultats de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) générique réalisée par l'INERIS dans le cadre de l'édition de son guide technique - Version de mai 2012). Les effets étudiés de ces phénomènes dangereux sont uniquement la collision avec des personnes.

Les cinq accidents majeurs identifiés par l'INERIS (qui regroupent plusieurs causes et séquences d'accidents) ont fait l'objet d'une caractérisation plus approfondie qui correspond à l'Etude Détaillée des Risques. Il s'agit des accidents suivants :

- effondrement d'une éolienne
- chute d'élément d'une éolienne,
- chute de glace issue d'une éolienne,
- projection de pales ou de fragments de pale d'une éolienne,
- projection de glace issue d'une éolienne.

Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 17 Projet éolien Parc Le Born-Pelouse Communes de Le Born et de Pelouse (48)	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) Résumé non technique de l'Etude De Dangers
--	---

Les cartes de synthèse des risques ci-après présentent pour l'ensemble des installations la nature et les effets des accidents majeurs (enjeux, intensité et nombre de personne potentiellement présente dans la zone d'effet = zone d'influence de l'accident).